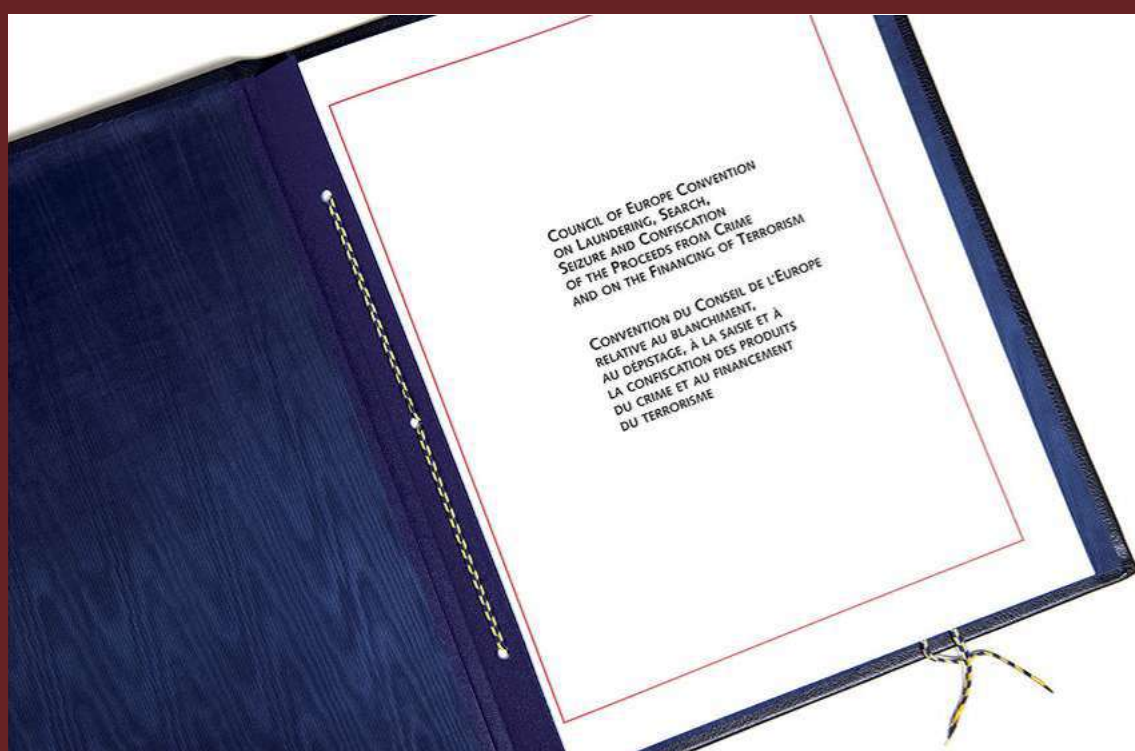


# CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198



Convention du Conseil de l'Europe  
relative au blanchiment, au dépistage,  
à la saisie et à la confiscation  
des produits du crime et au financement  
du terrorisme (STCE n° 198)

**Premier rapport d'activité**  
couvrant la période 2009-2014

# CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198

## **Premier rapport d'activité (2009-2014)**

Convention du Conseil de l'Europe  
relative au blanchiment, au dépistage,  
à la saisie et à la confiscation  
des produits du crime et au financement  
du terrorisme (STCE n° 198)

**Édition anglaise :**

*Conference of the Parties to CETS No. 198 –  
First activity report (2009-2014)*

Toute demande de reproduction ou de traduction  
de tout ou d'une partie de ce document doit  
être adressée à la Direction de la communication  
(F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute  
autre correspondance relative à ce document doit  
être adressée au secrétariat de MONEYVAL,  
Direction de la Société de l'information  
et de l'action contre la criminalité  
Direction générale I – Droits de l'homme et État de droit  
Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg CEDEX, FRANCE  
E-mail: [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int).

Photo de la couverture : Conseil de l'Europe

Couverture et mise en page : Service de la production  
des documents et publications (SPDP),  
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, avril 2016  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

## Table des matières

---

<b>PRÉFACE</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>7</b>
Introduction et contexte	8
Mission et cadre de travail	9
Contrôle de la mise en œuvre de la convention par la Conférence des Parties	15
Activités de formation et de sensibilisation	18
Développements récents	19
Ressources	20
Perspectives d'avenir et conclusions	21
<b>ANNEXE</b>	<b>22</b>
Signatures et ratifications de la Convention de Varsovie	22



# Préface

---

*M<sup>me</sup> Eva Rossidou-Papakyriacou*  
*Présidente de la Conférence des Parties (2011-2015)*



C'est pour moi un privilège que de présenter le premier rapport d'activité de la Conférence des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (la Convention de Varsovie). Ce rapport couvre les premières années de notre activité au sein de ce nouveau mécanisme de suivi destiné à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et mis sur pied spécifiquement pour contrôler l'application de la Convention de Varsovie. Dans ce rapport, nous présentons le travail mené à ce jour, ainsi qu'une analyse horizontale de la conformité avec les dispositions qui confèrent une valeur ajoutée aux normes internationales dont nous veillons au respect.

L'année 2015 a malheureusement été assombrie par plusieurs terribles atrocités terroristes commises dans des États membres du Conseil de l'Europe et ailleurs, dont les récentes attaques à Paris en novembre. Lutter contre le financement du terrorisme dudit « État islamique » ou d'autres groupes terroristes est un aspect important de la lutte contre le terrorisme ; en effet, les groupes terroristes ne peuvent opérer s'ils sont privés de leurs sources financières.

Une autre menace pour l'État de droit prise en compte par la Convention de Varsovie est le blanchiment des capitaux. Il fournit à la criminalité organisée des liquidités et les capitaux lui permettant de financer ses investissements et constitue une incitation à commettre d'autres infractions génératrices de produits. L'action du Conseil de l'Europe contre le blanchiment de capitaux est un des pivots de la lutte contre le crime organisé et vient compléter son travail de lutte contre la corruption, la traite des êtres humains et la criminalité économique en général.

La Convention de Varsovie a été ouverte à la signature en 2005 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. C'est le premier traité international complet puisqu'il couvre la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et prévoit la coopération internationale dans ces domaines. C'est un instrument essentiel du Conseil de l'Europe, basé sur la fructueuse Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141, Convention de Strasbourg), qui est la clé de voûte des normes internationales dans ce domaine.

La Conférence des Parties a été créée en tant que mécanisme de suivi dans le cadre de la Convention de Varsovie, sachant que l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe est déjà soumis à une évaluation très approfondie en la matière, que ce soit par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ou le Groupe d'action financière (GAFI). Pour éviter que ces mécanismes ne fassent double emploi, la Conférence des Parties se concentre sur ces aspects de la convention qui apportent une valeur ajoutée aux normes internationales. Le suivi est préparé par des rapporteurs, qui s'appuient si nécessaire sur les rapports de MONEYVAL et du GAFI, sans faire de visite formelle sur place. Autant que possible, nous inscrivons au programme des visites sur le terrain effectuées par le MONEYVAL des questions concernant la Conférence des Parties. Plus récemment, nous avons mis en place une collaboration similaire avec le GAFI pour procéder en 2015 à l'évaluation de la Belgique, qui est un État partie à la Convention de Varsovie.

Bien que lent au départ, le rythme de ratification de ce traité s'est progressivement intensifié. A la fin de l'année 2015, la Convention de Varsovie comptait 27 adhésions et 12 signatures non suivies de ratification, y compris par l'Union européenne. Nous exhortons tous les signataires et les autres États membres du Conseil de l'Europe qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Varsovie à le faire rapidement, comme recommandé par le Plan d'action du Conseil de l'Europe contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, que le Comité des Ministres a adopté le 19 mai 2015.

La convention a fait l'objet d'une révision a minima portant sur les catégories d'infractions pour lesquelles le délit de blanchiment d'argent devrait être automatique et qui sont visées à l'annexe de la convention. Cette démarche était nécessaire pour tenir compte de la nouvelle exigence du GAFI selon laquelle une série de délits fiscaux devrait aussi toujours figurer sur les listes des catégories d'infractions à considérer comme des infractions sous-jacentes à celles de blanchiment. Ces modifications sont entrées en vigueur grâce à la procédure dite « accélérée » en octobre 2013. Une révision plus générale des dispositions de la convention sera entreprise lorsque davantage d'États membres du Conseil de l'Europe auront ratifié la convention.

Étant donné les menaces que représentent le terrorisme et le crime organisé à l'échelle internationale, nous sommes plus que jamais attachés à notre objectif

statutaire selon lequel « un système satisfaisant de coopération internationale doit également être mis en place ». Mais, pour y parvenir, la Conférence des Parties a besoin de toute urgence que son secrétariat, qui est hébergé à ce jour au secrétariat de MONEYVAL et ne peut donc consacrer qu'une partie de son temps à la Convention de Varsovie, soit doté d'un personnel renforcé pour faire avancer ce travail essentiel dans les années à venir.

Après quatre ans à la présidence de la Conférence des Parties, je passe le relais à M. Branislav Bohacik, chef de la délégation de la République de Slovaquie à la Conférence des Parties, qui a été élu à la septième réunion de la CdP en novembre 2015. Après plusieurs années de travail avec ce collègue, qui s'est avéré un vice-président particulièrement compétent et engagé, je suis très heureuse de son élection et lui adresse tous mes vœux de réussite.

La Conférence des Parties – par le biais de son action de suivi, de formation et de sensibilisation – continuera d'exiger des États parties qu'ils appliquent les dispositions de la convention plus régulièrement, conformément aux objectifs qui leur avaient été attribués, à savoir obtenir de meilleurs résultats en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des affaires graves de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et en matière de confiscation des produits du crime.

# Résumé

---

1. Le présent document est le premier rapport d'activité de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dé pistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après dénommée « Convention de Varsovie » ou convention) depuis sa création ; il couvre les activités réalisées de 2009 à 2014.

2. La Convention de Varsovie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, est le premier traité complet contre le blanchiment d'argent, qui englobe la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la coopération internationale. C'est une convention essentielle du Conseil de l'Europe, dans la mesure où elle est spécialement destinée à faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux, et à renforcer les capacités nationales de lutte contre le financement du terrorisme. La convention renforce les normes internationales en vigueur, entre autres, par la fixation de conditions élevées concernant les mesures de gel, de saisie et de confiscation ; en ce qui concerne la gestion des actifs gelés et saisis ; pour ce qui est de la possibilité de prendre en compte la récidive au plan international lors de la détermination de la peine ; ainsi que dans un certain nombre d'autres domaines. L'action de la CdP contre le blanchiment de capitaux est une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée et complète l'action menée par le Conseil de l'Europe contre la corruption, contre la traite des êtres humains et la criminalité économique en général.

3. La procédure de suivi de la Convention de Varsovie a été conçue de manière à éviter les doubles emplois avec les activités de MONEYVAL et du Groupe d'action financière (GAFI) ; elle se concentre donc sur les dispositions de la convention qui renforcent les normes internationales. Ces dispositions concernent notamment, mais pas exclusivement, les aspects suivants : l'engagement de poursuites pour une infraction de blanchiment de capitaux commise par un tiers (infraction autonome) ; la confiscation (y compris le renversement de la charge de la preuve après condamnation) ; les pouvoirs d'investigation, y compris des mesures permettant l'accès à des informations bancaires pour des enquêtes nationales et à des fins de coopération internationale ; des mesures préventives, et le rôle et les responsabilités des cellules de

renseignement financier, ainsi que les principes de la coopération internationale entre les cellules de renseignement financier<sup>1</sup>.

4. Depuis sa première réunion, en 2009, la Conférence des Parties a adopté sept rapports d'évaluation (concernant sept pays) et, après l'instauration d'un mécanisme de suivi en 2012, deux rapports de suivi. Les constatations figurant dans les premiers rapports de suivi sont encourageantes et montrent la volonté des États parties de respecter les normes de la convention. Il est positif que deux tiers des États ayant ratifié la convention acceptent désormais le principe du renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation dans les affaires graves, après la condamnation de l'auteur. Globalement, la plupart des États parties sont dotés (ou estiment être dotés) d'un système juridique permettant d'intégrer la plupart des dispositions de la convention, hormis celles qui peuvent faire l'objet de réserves et de déclarations. Cela dit, les États n'utilisent pas tous suffisamment les nouveaux outils fournis par la convention pour obtenir les meilleurs résultats envisagés par les rédacteurs en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires graves de blanchiment de capitaux et en ce qui concerne le caractère réellement dissuasif des décisions de confiscation.

5. Plusieurs mesures ont été prises pour développer les rapports de la Conférence des Parties et les rendre plus pertinents. Ainsi, la CdP bénéficie désormais des activités de MONEYVAL chaque fois que cela est possible : les questions de la CdP sont soulevées lors des visites sur le terrain effectuées par MONEYVAL. Cette méthode de collaboration avec MONEYVAL a aussi été expérimentée avec le GAFI dans le cadre de l'évaluation de la Belgique, en 2014 et 2015. Ces modalités de collaboration devraient être officialisées sous peu.

6. La Conférence des Parties a organisé trois séminaires de formation pour les futurs rapporteurs de la CdP, dont le dernier en juillet 2015, et une conférence de sensibilisation fructueuse en 2013, en Arménie. Cette conférence a aussi permis de discuter des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les États, d'échanger des expériences, d'établir des contacts et de promouvoir une coopération internationale efficace sur les questions couvertes par la convention.

---

1. Toutes ces dispositions s'appliquent aussi au financement du terrorisme.



7. La CdP va maintenant élaborer un recueil réunissant des décisions de justice rendues en application des dispositions de la Convention de Varsovie, ainsi que des exemples de coopération entre les Parties sur la base de la Convention de Varsovie, en vue de recenser les obstacles à la mise en œuvre. Le projet de questionnaire/enquête qui est en préparation traitera aussi des difficultés rencontrées par les pays pour appliquer les dispositions au sujet desquelles ils ont formulé des réserves. Il devrait permettre d'identifier plusieurs aspects prioritaires pour la conduite d'une étude horizontale par tous les États parties.

8. Un nombre accru d'études horizontales portant sur des aspects de la mise en œuvre seront menées parallèlement au cycle des rapports par pays, ce qui permettra de répondre avec davantage de souplesse aux questions pouvant être plus problématiques pour les États.

9. La convention compte actuellement 27<sup>2</sup> États parties. Il est temps maintenant que tous les États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne la ratifient, en raison de son rôle stratégique dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, mais aussi de l'intérêt particulier qu'elle présente aujourd'hui pour la lutte contre le terrorisme et pour le plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme.

10. Pour que la Conférence des Parties puisse remplir efficacement son importante mission, il faut que son secrétariat soit doté de ressources suffisantes; un administrateur au moins devrait travailler à plein temps sur les questions de la CdP au sein du secrétariat de MONEYVAL.

11. Après l'adoption des recommandations révisées du GAFI en février 2012, a été engagée une révision minimaliste de la convention, portant sur les catégories d'infractions principales énumérées dans l'annexe. Elle sera suivie d'une révision plus générale des dispositions de la convention lorsque la version actuelle aura été ratifiée par une masse critique d'États membres du Conseil de l'Europe.

## INTRODUCTION ET CONTEXTE

12. Le blanchiment d'argent menace directement l'État de droit. Il fournit à la criminalité organisée les liquidités et les capitaux lui permettant de financer ses investissements, et constitue une incitation à commettre d'autres infractions génératrices de produits. L'action du Conseil de l'Europe contre le blanchiment de capitaux est donc une composante essentielle de la lutte contre la criminalité organisée et complète l'action menée par le Conseil de l'Europe contre la

2. La France a ratifié la Convention de Varsovie en tant que 27<sup>e</sup> État partie le 8 décembre 2015.

corruption, contre la traite des êtres humains et contre la criminalité économique en général. Ceux qui commettent ces infractions ont tous un point commun; ils veulent faire des profits. L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine vise à priver la criminalité de ses profits, à protéger le système financier international et à protéger nos citoyens contre ceux qui financent le terrorisme. Sur le plan du suivi, ce travail est fait par deux mécanismes complémentaires: MONEYVAL, qui relève directement du Comité des Ministres, et la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

13. Le Conseil de l'Europe est la première organisation internationale à avoir tenu compte de l'importance de prendre des mesures pour combattre les menaces que le blanchiment d'argent fait peser sur la démocratie et l'État de droit<sup>3</sup>. Le traitement de cette problématique par le Conseil de l'Europe a conduit à la négociation et à l'adoption, en 1990, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141 ou «Convention de Strasbourg») et, en 2005, sur la base de la Convention de Strasbourg, à l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme («Convention de Varsovie»).

14. La Convention de Varsovie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, est le premier traité complet contre le blanchiment d'argent qui englobe la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la coopération internationale. C'est donc une convention essentielle du Conseil de l'Europe que tous les États membres devraient ratifier car elle est spécialement conçue pour renforcer la capacité des États à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

15. Plus précisément, cet instrument:

- ▶ met à la disposition des États un fondement juridique plus clair pour poursuivre plus efficacement les infractions de blanchiment commises par un tiers (ou autonomes);
- ▶ crée pour les États parties des outils de confiscation plus puissants afin de priver les auteurs des produits de leurs infractions, notamment des mesures pour la gestion des actifs gelés et saisis;

3. Recommandation n° R (80) 10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 juin 1980.

- ▶ met en place d'importants pouvoirs d'investigation, y compris des mesures complètes permettant l'accès aux informations bancaires dans le cadre d'enquêtes nationales et à des fins de coopération internationale ;
- ▶ établit des mesures de prévention, le rôle et les responsabilités des cellules de renseignement financier, ainsi que les principes de coopération internationale entre les cellules de renseignement financier ;
- ▶ requiert des États parties qu'ils prennent des mesures permettant d'intervenir en urgence pour suspendre ou refuser le consentement à la poursuite d'une transaction en vue d'analyser cette dernière et de confirmer le soupçon ;
- ▶ contient des dispositions qui s'appliquent toutes, y compris celles qui concernent les pouvoirs d'investigation, au financement du terrorisme ;
- ▶ exige que tous les pouvoirs d'investigation, permettant l'accès aux informations bancaires, prévus par la convention dans le cadre d'enquêtes nationales puissent aussi être utilisés aux fins de coopération internationale.

16. Contrairement à la Convention de Strasbourg, la Convention de Varsovie prévoit un mécanisme de suivi, sous la forme d'une Conférence des Parties chargée de veiller à ce que les dispositions de la convention soient mises en œuvre de manière appropriée.

## MISSION ET CADRE DE TRAVAIL

### La convention

#### Origines

17. Ainsi que cela a déjà été indiqué, la Recommandation n° R (80) 10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle a ouvert la voie à l'adoption de normes internationales sur le blanchiment d'argent.

18. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg) visait à faciliter la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. La Convention de Strasbourg comprend un ensemble complet de règles applicables à toutes les phases de la procédure, des premières investigations au prononcé et à l'exécution des décisions de confiscation. Elle prévoit la création de mécanismes souples mais efficaces de coopération internationale visant à priver les délinquants des instruments et des fruits de leurs activités illégales. En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment, elle prévoit aussi la

possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à de nombreux actes liés au blanchiment.

19. La Convention de Strasbourg a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe et par l'Australie. Sa ratification a fait partie de l'acquis européen pour les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Malgré la reconnaissance dont elle bénéficiait, la Convention de Strasbourg omettait de traiter certaines questions ; en particulier, elle ne prévoyait pas de mesures de prévention du blanchiment de capitaux. Vers la fin des années 1990, au sein de MONEYVAL et au-delà, des experts ont conclu à la nécessité de mettre à jour la Convention de Strasbourg pour tenir compte de situations nouvelles, ainsi que de l'évolution rapide des normes internationales en la matière (émanant de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et du Groupe d'action financière (GAFI)) et de l'expérience acquise dans le cadre des évaluations mutuelles réalisées par le GAFI et MONEYVAL. Le lien étroit entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux a été reconnu par le Comité des Ministres en 2001, lorsqu'il a étendu le mandat de MONEYVAL au financement du terrorisme. La Convention de Strasbourg devait donc, elle aussi, être étendue pour englober la lutte contre le financement du terrorisme. De plus, à l'époque où la Convention de Strasbourg avait été négociée, les cellules de renseignement financier ne faisaient pas partie des structures de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les cellules de renseignement financier se sont développées rapidement dans les années 1990 et, à la fin de cette décennie, il est devenu impératif d'ancrer, dans un traité international, leur rôle important et leurs responsabilités.

20. C'est pourquoi, en 2003, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a chargé le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) de rédiger un protocole à la Convention de Strasbourg. Le PC-RM a élaboré un texte qui complétait et modifiait les dispositions de la Convention de Strasbourg. Du fait de l'ampleur des modifications envisagées et de l'extension du champ d'application de l'instrument aux questions concernant le financement du terrorisme, il a été décidé que ce texte serait une convention autonome, et non pas un protocole à la Convention de Strasbourg. La convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005 sous la forme de la Convention STCE n° 198 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008.

21. En 2012, dans le cadre du processus de réforme du Conseil de l'Europe, le Secrétaire Général a fait le point sur les conventions du Conseil de l'Europe et mené une étude critique de leur pertinence, destinée à servir de base pour les décisions relatives aux suites à

donner, notamment des mesures destinées à accroître la visibilité et le nombre de Parties aux conventions pertinentes. Selon le Rapport du Secrétaire Général relatif au passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>, publié en 2012, la Convention de Varsovie est une convention « clé »<sup>5</sup> de l'Organisation.

## Contenu

22. La Convention de Varsovie, qui s'appuie sur le succès de la Convention de Strasbourg, renforce les

normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telles qu'elles se présentaient après l'adoption des recommandations du GAFI de 2003. Même après l'adoption des normes révisées du GAFI de 2012, la convention reste à la pointe des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme à plusieurs égards.

### Aperçu des domaines où la Convention de Varsovie renforce les normes internationales en vigueur

#### Incrimination du blanchiment de capitaux

- ▶ Les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'annexe de la convention (les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été intégrées dans un traité international).
- ▶ Elle indique clairement (en l'inscrivant dans un instrument juridiquement contraignant) qu'une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale.
- ▶ Elle permet de retenir le soupçon en tant qu'élément intentionnel (*mens rea*) du blanchiment de capitaux.
- ▶ Elle précise que, pour poursuivre une infraction autonome de blanchiment de capitaux, les procureurs n'ont pas à établir qu'une infraction principale sous-jacente a été commise à une date précise. Cela est important lorsqu'on cherche à engager des poursuites pour des infractions de blanchiment distinctes, commises par ceux qui blanchissent pour le compte de criminels organisés ou d'autres tiers.

#### Responsabilité des personnes morales

- ▶ Il est désormais obligatoire de faire en sorte que la responsabilité (pénale, administrative ou civile) d'une personne morale puisse être engagée pour blanchiment de capitaux lorsque cette infraction a été commise pour le compte de la personne morale par une personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'une structure dont la personne morale fait partie, qui exerce un pouvoir de direction sur la personne morale. On peut présumer que le pouvoir de direction existe dans trois cas de figure alternatifs.
- ▶ La convention impose de faire en sorte que la personne morale puisse être tenue pour responsable de blanchiment de capitaux lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par la personne physique (susmentionnée) a rendu possible la commission de l'infraction.

#### Récidive internationale

- ▶ La convention impose aux États parties de prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises dans un autre État partie à l'encontre d'une personne physique ou morale.

4. SG/Inf(2012)12, 16 mai 2012 (2).

5. Aux fins du présent rapport, il a été considéré que les conventions clés sont celles identifiées comme constituant le socle de traités dans la Résolution 1732 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », et que le Comité des Ministres a qualifiées d'« importantes » dans sa réponse à la Recommandation 1920 (2010) de l'APCE sur le même sujet, ainsi que celles considérées comme des textes clés par des comités directeurs durant les consultations préalables à l'élaboration du rapport. La Convention de Varsovie figure dans le groupe 2 « conventions aux ratifications moins nombreuses mais considérées comme des conventions clés ».

### **Confiscation**

- ▶ La nouvelle notion de « bien blanchi » a été introduite de manière à ce que des biens puissent être confisqués en cas de condamnation dans une procédure engagée du seul chef de blanchiment.
- ▶ Les mesures de confiscation doivent être applicables au blanchiment de capitaux et aux infractions visées à l'annexe de la convention.
- ▶ La confiscation obligatoire est envisagée pour certaines infractions génératrices de produits importants.
- ▶ Le renversement de la charge de la preuve est rendu possible à des fins de confiscation. Après avoir été condamné pour une infraction grave, les auteurs doivent prouver l'origine des biens ou des produits susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes de droit interne).
- ▶ Les biens gelés ou saisis doivent être gérés de manière adéquate.
- ▶ Il faut envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués – lorsque cette restitution a été demandée – et de conclure des accords en la matière.

### **Pouvoirs et techniques d'investigation**

Les dispositions de la convention exigent que :

- ▶ les juridictions ou d'autres autorités compétentes soient habilitées à ordonner la mise à disposition de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux, destinée à permettre le gel, la saisie ou la confiscation ;
- ▶ les États veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent déterminer si une personne physique ou morale est titulaire d'un compte, et obtenir des renseignements sur ce compte ;
- ▶ les États veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent obtenir un « historique bancaire » ;
- ▶ les autorités compétentes puissent réaliser un suivi « prospectif » de comptes ;
- ▶ les États examinent la possibilité d'étendre le champ d'application de ces pouvoirs aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

### **Coopération internationale**

Les États sont tenus :

- ▶ de coopérer le plus largement possible en réponse aux demandes d'assistance concernant des décisions de confiscation qui ne reposent pas sur une condamnation ;
- ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'État partie qui reçoit la demande ;
- ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition peut être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires) ;
- ▶ de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (cette disposition peut être étendue aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires) ;
- ▶ de prévoir la possibilité de communiquer des informations directement, avant toute requête formelle.

### **Coopération internationale entre les cellules de renseignement financier**

- ▶ La convention comporte des dispositions détaillées pour la coopération entre les cellules de renseignement financier, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire.

### **Report de transactions nationales suspectes**

- ▶ La convention impose aux États parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou de reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours de manière à pouvoir analyser la transaction et à confirmer les soupçons.

### **Report de transactions suspectes à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère**

- ▶ Les États parties sont tenus d'adopter des mesures permettant à une cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours.

### Refus et ajournement de la coopération

- ▶ La convention contient des dispositions qui préviennent le refus de coopération judiciaire internationale au motif que la demande porte sur une infraction politique ou sur une infraction fiscale, lorsque l'infraction visée est le financement du terrorisme.
- ▶ La convention contient une disposition qui prévient le refus de coopération internationale par les États qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur à la fois de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux.

23. La convention bénéficie de l'expérience acquise par MONEYVAL au cours de ses deux premiers cycles d'évaluation. Ainsi que cela a déjà été indiqué, elle prévoit aussi un mécanisme de suivi, la Conférence des Parties, chargée de vérifier que ses dispositions sont mises en œuvre de manière adéquate.

### Mandat et activités de la Conférence des Parties

24. L'article 48 de la convention dispose que la Conférence des Parties :

- a. contrôle la mise en œuvre appropriée de la convention par les Parties ;
- b. peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la convention.

25. Pour s'acquitter de son mandat, la Conférence des Parties a adopté ses Règles de procédure lors de sa première réunion, en 2009. Celles-ci ont été complétées par des procédures spécifiques concernant le fonctionnement de la Conférence des Parties pour ce qui est de ses missions en matière de règlement des différends entre États parties concernant l'interprétation et l'application de la convention, ainsi que pour la formation et le fonctionnement des éventuelles équipes d'évaluation requises par la Conférence des Parties au titre de l'article 19 des Règles de procédure. Ces deux procédures ont été adoptées à sa deuxième réunion, en 2010. Depuis sa création, la Conférence des Parties se réunit à Strasbourg au moins une fois par an.

26. La mise en œuvre de la convention par les Parties fait d'abord l'objet d'une évaluation portant sur toutes les obligations de la convention, telles que choisies, puis dans le cadre de la procédure de suivi, les obligations sont réévaluées périodiquement. Le contrôle porte alors sur la mise en œuvre des principales lacunes constatées, prenant en compte les changements apportés depuis la dernière évaluation ainsi que la pratique développée.

27. Pour faciliter le processus de recueil d'information, la Conférence des Parties a adopté des questionnaires types sur la mise en œuvre de la convention par une Partie et sur les mesures de suivi à cet égard.

28. Dans le cadre de la procédure de suivi prévue par la convention, on veille tout particulièrement à ne pas répéter inutilement les travaux de MONEYVAL et du GAFI ; par conséquent, la procédure se concentre sur les aspects de la convention qui apportent une valeur ajoutée par rapport aux normes internationales. Un projet de rapport est élaboré par le secrétariat conjointement avec trois rapporteurs (sur les aspects juridiques, les cellules de renseignement financier et la coopération internationale), sur la base des réponses des autorités à un questionnaire détaillé. Le projet de rapport constitue une « étude sur documents » de la situation de la Partie concernée ; aucune visite sur place n'est donc prévue en principe. Sont aussi utilisées, au besoin, les informations figurant dans les rapports finaux de MONEYVAL et du GAFI.

29. Si la CdP constate qu'il y a des réserves majeures quant à la suffisance des informations fournies dans le projet de rapport, ou quant à la mise en œuvre des dispositions de la convention par la Partie concernée, et si la CdP estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de MONEYVAL. La Partie concernée communique ses éléments de réponse à la Conférence, qui détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie, et notamment d'organiser une visite sur place d'une équipe d'évaluation.

30. Lors d'une révision de ses Règles de procédure<sup>6</sup> en 2012, la CdP a instauré un mécanisme de suivi, fondé sur les réponses données par les autorités à un questionnaire dix-huit mois après l'adoption du rapport de la CdP. Le secrétariat, assisté du rapporteur d'un pays, prépare une analyse écrite des progrès accomplis par la Partie évaluée dans la prise en compte des lacunes qui ont été identifiées ; cette analyse est soumise à la CdP pour être discutée.

31. Afin de promouvoir la convention et de familiariser les experts avec ses dispositions, la CdP organise aussi des séminaires de formation, des conférences et d'autres activités de sensibilisation.

6. Voir les paragraphes 30 à 36 de la règle 19.

## Membres, participants et observateurs

### Membres

32. Selon la règle 1 des Règles de procédure, les **membres** de la CdP sont des représentants(e)s des États membres et entités qui sont parties à la convention<sup>7</sup> et d'autres États ayant adhéré à la Convention<sup>8</sup>. La participation à la Convention de Varsovie et à la CdP n'est pas réservée aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la convention et à l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur de la convention, en 2008, d'autres États non membres peuvent y adhérer, à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

33. La convention est actuellement en vigueur dans les 26 pays suivants :

Parties à la convention	
Albanie	République de Moldova
Arménie	Monténégro
Belgique	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Pologne
Bulgarie	Portugal
Chypre	Roumanie
Croatie	Royaume-Uni
Espagne	Saint-Marin
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	Serbie
Géorgie	République slovaque
Hongrie	Slovénie
Lettonie	Suède
Malte	Ukraine

### Signataires

34. Douze pays/organisations internationales ont signé la convention mais ne l'ont pas ratifiée :

Signataires	
Autriche	Islande
Danemark	Italie
Estonie	Fédération de Russie
Finlande	Luxembourg
France	Turquie
Grèce	Union européenne

7. Voir l'article 49, paragraphe 1, de la convention.

8. Voir l'article 50.

35. L'Union européenne fait partie des signataires de la Convention de Varsovie depuis le 2 avril 2009. Avant que la ratification soit possible, il faut encore clarifier plusieurs points, qui concernent notamment les droits de vote et les domaines dans lesquels l'Union européenne disposerait d'une compétence exclusive pour agir au nom de ses États membres.

### Participants

36. Les participants à la CdP comprennent des représentant(e)s :

- ▶ des États et entités mentionnés à l'article 49, paragraphe 1, de la convention qui ont signé mais pas encore ratifié la convention ;
- ▶ des États et entités qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré, mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
- ▶ des autres États membres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- ▶ du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- ▶ du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ;
- ▶ du Groupe d'action financière (GAFI) ; et
- ▶ du Groupe Eurasie (EAG).

37. Les participants à la CdP ne jouissent pas du droit de vote.

### Observateurs

38. La CdP ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations internationales gouvernementales, comprenant les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

### Adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe

39. Des États non membres n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention peuvent y adhérer, à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En principe, le Comité des Ministres peut prendre l'initiative d'inviter un État non membre à adhérer à une convention. Toutefois, c'est habituellement l'État

non membre qui sollicite l'autorisation d'adhérer, en adressant une lettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Avant de prendre une décision concernant une demande d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres consulte les États membres du Conseil de l'Europe et les États non membres qui sont parties à la convention. La décision d'inviter ou non un État à adhérer doit être prise à l'unanimité par les membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à la convention. Ensuite, une invitation à adhérer à la convention est adressée par le Secrétaire Général à l'État concerné.

40. En novembre 2012, le Comité des Ministres a invité le Maroc à adhérer à la convention. Le Maroc a accepté cette invitation et il est en train d'évaluer les implications de la ratification.

## Gouvernance

41. Selon les règles 3 et 4 des Règles de procédure, la CdP élit parmi ses Parties un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), pour un mandat de deux ans, ainsi que trois autres membres, pour un mandat d'un an ; ces cinq personnes forment le Bureau. Le Bureau assiste le/la président(e), veille à la préparation des réunions et assure la continuité entre les réunions. Le Bureau actuel (élu en octobre 2014) se compose des personnes suivantes<sup>9</sup> :

Bureau de la CdP en 2014-2015	
Présidente	M <sup>me</sup> Eva Rossidou-Papakyriacou (Chypre)
Vice-Président	M. Branislav Bohacik (République slovaque)
Membres	M. Vitaliy Beregivskiy (Ukraine) M <sup>me</sup> Donatella Frendo Dimech (Malte) M. Sorin Tanase (Roumanie)

42. Les précédents membres élus du Bureau comprenaient des représentants de l'Arménie, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine.

43. Selon la règle 5, le secrétariat de la CdP est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. M. John Ringguth, secrétaire exécutif de MONEYVAL, a également assumé le rôle de secrétaire exécutif de la CdP depuis sa première réunion en 2009.

9. Notez que la CdP a élu, lors de sa 7<sup>e</sup> réunion (5-6 novembre 2015), un nouveau Bureau qui est composé comme suit : M. Branislav Bohacik (Président, République slovaque), M. Jean-Sébastien Jamart (vice-président, Belgique), M. Besnik Muci (membre du Bureau, Albanie), M<sup>me</sup> Ani Melkonyan (membre du Bureau, Arménie) et M. Sorin Tanase (membre du Bureau, Roumanie).

## Experts scientifiques

44. Lors de sa réunion de 2010, la CdP a examiné la nécessité de désigner au moins un expert scientifique. En vertu de la règle 12, la CdP a invité le secrétaire exécutif à recourir aux services d'un ou de plusieurs experts scientifiques.

45. Les experts scientifiques sont chargés de donner des avis neutres et éclairés, en tant que de besoin, et d'aider le/la Président(e) et le secrétariat à assurer la cohérence des travaux de la CdP. Ils sont notamment censés contrôler la qualité des projets de rapports d'évaluation mutuelle, assister aux réunions de la CdP et enrichir les débats par leur expérience et leurs connaissances.

46. M. Paolo Costanzo (Italie) a été nommé expert scientifique auprès de la CdP en 2012.

## Équilibre entre les femmes et les hommes

47. Consciente de l'importance d'assurer un équilibre entre les femmes et les hommes et de se conformer à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017<sup>10</sup>, la CdP comptait 31 femmes parmi les 55 délégués ayant participé à sa réunion plénière de 2014. La CdP n'a pas encore nommé de rapporteur(e) sur l'égalité entre les femmes et les hommes, mais elle examinera cette question lors de sa prochaine réunion plénière<sup>11</sup>.

10. La Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 a été adoptée par le Comité des Ministres en novembre 2013. La stratégie a pour but général d'assurer la promotion et l'autonomisation des femmes pour atteindre la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe. À cette fin, la stratégie encourage les États membres à adopter une approche globale et intégrée de l'égalité entre les sexes, leur apporte un soutien et des orientations et met à leur disposition des organes institutionnels et des mécanismes internes pour faire face aux enjeux anciens et nouveaux de la mise en œuvre de normes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes. La coopération et les synergies ont été renforcées entre les divers comités directeurs et mécanismes de suivi afin d'assurer une approche intégrée et d'introduire cette perspective dans toutes les politiques et à tous les niveaux. Des rapporteurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes (GER) ont été nommés au sein de tous les comités directeurs, d'autres organes institutionnels et de certains mécanismes de suivi.

11. La CdP a nommé, lors de sa 7<sup>e</sup> réunion (5-6 novembre 2015), M<sup>me</sup> Liljana Kaci (Albanie) en tant que rapporteure de genre pour la CdP.

## CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### Rapports d'évaluation et rapports de suivi

48. La Conférence des Parties a décidé que l'ordre des évaluations suivrait essentiellement celui de la date de ratification et que, dans le cas où plusieurs pays ont ratifié la convention à la même date, leur évaluation serait organisée par ordre alphabétique. Un calendrier provisoire des évaluations a été adopté; il donne les dates des évaluations de toutes les Parties et tient compte aussi des dates d'évaluation programmées par MONEYVAL et le GAFI (voir annexe 2).

49. Depuis sa création, la Conférence des Parties a adopté sept rapports d'évaluation et deux rapports de suivi<sup>12</sup>:

	Évaluations par la CdP	Rapports de suivi de la CdP
2011	Albanie	
2012	Roumanie	
2013	Croatie Pologne	Albanie
2014	Malte République de Moldova Monténégro	Roumanie

### Évaluations faites par la CdP avec MONEYVAL ou le GAFI

50. Afin de répondre au souhait des États membres que la coordination et la coopération des organes de suivi soient renforcées dans toute la mesure du possible, et afin d'améliorer ses évaluations, la CdP a examiné la faisabilité d'une utilisation accrue des procédures de MONEYVAL et du GAFI pour clarifier des questions relatives à la Convention de Varsovie.

51. En 2012, la CdP et MONEYVAL ont décidé d'expérimenter une nouvelle procédure permettant à la CdP de bénéficier des activités de MONEYVAL. Selon cette procédure, chaque fois que cela est possible, les questions du secrétariat sur la mise en œuvre des exigences de la convention sont soulevées lors des visites sur le terrain effectuées par MONEYVAL, de manière à ce que ces informations puissent être utilisées dans les rapports de la CdP.

52. Les évaluations réalisées ainsi se sont révélées fructueuses et les résultats sont encourageants, à la fois pour MONEYVAL, pour la CdP et pour les pays évalués. Cette méthode apporte une valeur ajoutée aux rapports de la CdP et de MONEYVAL. En outre, le fait de mener les deux processus en parallèle a réduit au minimum, pour les pays évalués, la répétition des efforts et la lassitude à l'égard du suivi.

53. Une collaboration similaire a été établie avec le GAFI, dans le but de soulever les questions sur la mise en œuvre des exigences de la convention lors des visites du GAFI dans les États ayant ratifié la Convention de Varsovie. Sous réserve de l'accord de l'État concerné, il a été décidé qu'un membre du secrétariat de la CdP se joindrait à la délégation du GAFI lors de la visite sur le terrain et qu'il assisterait aux réunions pertinentes pour traiter certains aspects propres à la convention. Cette coopération a été expérimentée dans le cadre de l'évaluation de la Belgique: un membre du secrétariat de la CdP et de MONEYVAL a participé, en 2014, à la visite en Belgique organisée dans le cadre du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation du GAFI<sup>13</sup>. La CdP et le GAFI ont décidé que, à la suite de cette visite d'évaluation, les deux mécanismes feraient le bilan de cette expérience et décideraient si la portée et les modalités de cette coopération doivent être détaillées dans les règles de procédures de chacun des deux organes de suivi ou au moyen d'un échange de lettres.

### Analyse horizontale des dispositions de la Convention de Varsovie qui renforcent les normes internationales en vigueur

54. Cette analyse horizontale succincte tient compte des constatations figurant dans les premiers rapports d'évaluation de pays<sup>14</sup> et dans les rapports de suivi adoptés par la Conférence des Parties. Elle donne un bref aperçu de la situation des Parties évaluées en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la convention qui apportent une valeur ajoutée par rapport aux normes internationales en vigueur. Les constatations figurant dans les rapports de suivi sont encourageantes et montrent la volonté des États parties de respecter les normes de la convention. Il ressort globalement des évaluations que la plupart des États parties sont dotés (ou estiment être dotés) d'un système juridique qui permet d'intégrer la plupart, mais pas la totalité, des dispositions de la convention présentant une valeur ajoutée par rapport aux normes internationales. Il est également encourageant de constater que certaines des réserves faites à l'origine sont réexaminées ou levées depuis qu'un débat sur les réserves et déclarations est inscrit régulièrement à

12. En cours de finalisation pour publication.

13. Le rapport du GAFI a été examiné et adopté en février 2015.

14. Le rapport d'évaluation sur le Monténégro n'a pas été pris en compte.



l'ordre du jour de la CdP. Cela dit, il ressort clairement des premiers rapports adoptés que les États n'utilisent pas tous suffisamment les nouveaux outils fournis par la convention pour obtenir les meilleurs résultats que les rédacteurs avaient envisagés.

55. En ce qui concerne les dispositions de la convention relatives à l'**incrimination du blanchiment de capitaux**, la CdP a constaté avec satisfaction que trois des six États parties prévoyaient explicitement la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acte de blanchiment lorsque l'auteur soupçonnait que le bien constituait un produit ou lorsqu'il aurait dû en être conscient (négligence), ou, dans les deux cas, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Dans cinq des six pays évalués, toutes les catégories d'infractions énumérées dans l'annexe de la convention étaient considérées comme des infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux (article 9, paragraphe 4). Dans quatre des six pays évalués, la législation prévoyait la possibilité d'une condamnation pour blanchiment en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de la convention. Une recommandation sur ce point avait été adressée à la Roumanie dans le premier rapport; la Roumanie a démontré dans le rapport de suivi qu'elle avait mis en œuvre cette recommandation en faisant référence à une décision récente de la Cour de cassation. Il convient cependant de noter que, dans trois pays au moins, la compréhension, par les procureurs et les juges, du principe important qui sous-tend l'article 9, paragraphe 5, doit encore être démontrée ou confirmée par la pratique judiciaire. Concernant l'article 9, paragraphe 6, selon lequel une condamnation pour blanchiment est possible sans que le procureur ait besoin de prouver la commission d'une infraction principale particulière à une date particulière, la moitié des États évalués respectent désormais cette norme importante. Il est très encourageant d'observer que, dans deux de ces trois États, le respect de la norme a été constaté dans le rapport de suivi, après la formulation d'une recommandation en ce sens dans le premier rapport d'évaluation. Toutefois, dans les autres pays, l'incapacité à établir une infraction principale précise reste une cause fréquente d'abandon des poursuites pour blanchiment de capitaux; dans les rapports a été soulignée la nécessité, pour les procureurs, de bénéficier d'orientations et/ou de formations à cet égard. Il faudrait également que, dans davantage de pays, on défère de telles affaires aux tribunaux en invoquant la disposition correspondante de la convention.

56. Tous les États évalués ont prévu dans leur législation une forme de **responsabilité des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux**, conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la convention. Cependant, l'application effective de

cette disposition a presque toujours été mise en doute à cause du nombre peu élevé (voire de l'absence) d'enquêtes, d'inculpations et de condamnations. Il a donc été recommandé dans la quasi-totalité des rapports d'indiquer aux procureurs et aux juges comment utiliser les mécanismes permettant d'engager la responsabilité des personnes morales.

57. Concernant l'article 11, relatif à la **récidive internationale**, toutes les Parties évaluées, à l'exception d'une seule, étaient en mesure de prendre en compte les décisions définitives prises par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention de Varsovie.

58. S'agissant des dispositions importantes sur la **confiscation** (article 3), la quasi-totalité des rapports faisaient état d'un manque d'efficacité des régimes de saisie et de confiscation, qui étaient loin d'être pleinement utilisés. De même, il a été conseillé à presque tous les pays d'améliorer l'établissement de statistiques pour démontrer plus clairement l'efficacité de ces régimes. En outre, le champ d'application des mesures de confiscation ne correspondait pas toujours exactement à celui qui est prévu à l'article 3, paragraphe 1. En particulier, les instruments utilisés, ou destinés à être utilisés, pour commettre une infraction pénale ne pouvaient pas être confisqués dans trois des six pays; les instruments appartenant à des tiers échappaient au champ d'application des régimes de confiscation dans deux pays; quant à la confiscation des biens blanchis (dans les cas où le blanchiment de capitaux est poursuivi en tant qu'infraction autonome), deux pays ne la prévoyaient pas clairement.

59. Lors de la rédaction de la convention, l'un des points controversés était la question de savoir s'il fallait intégrer une disposition selon laquelle il devrait être possible de renverser la charge de la preuve après une condamnation pour une ou plusieurs infractions graves et d'exiger que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (dans la mesure où une telle exigence est compatible avec les principes du droit interne). Cette disposition a pris la forme de l'article 3, paragraphe 4. Selon l'article 3, paragraphe 4, les Parties sont tenues de prévoir cette possibilité. En vertu de l'article 53, paragraphe 4, une Partie peut cependant déclarer qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4. Lors de l'examen des déclarations au titre de la convention (cet examen est régulièrement inscrit à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties), il a été noté que deux tiers des États ayant ratifié la convention acceptent désormais le principe du renversement de la charge de la preuve aux fins de confiscation dans les affaires graves, après la condamnation de l'auteur. Cette approche, qui est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne

des droits de l'homme<sup>15</sup>, permet de rendre la mise en œuvre des régimes de confiscation plus efficace, et donc de rendre les activités criminelles moins rentables. L'article 3, paragraphe 4, devrait être utilisé plus régulièrement.

60. Toutes les Parties évaluées, à l'exception d'une seule, avaient mis en place un cadre juridique général, ou pris un ensemble de mesures, pour assurer la **gestion des biens gelés ou saisis**. Cependant, dans tous les cas, il était nécessaire d'adopter des mesures d'application supplémentaires et des orientations sur la manière de gérer les différents types de biens pour éviter leur détérioration.

61. En ce qui concerne les **pouvoirs et techniques d'investigation**, seuls les rapports sur Malte et sur la Pologne font état d'une législation globalement conforme aux exigences de l'article 7. Toutefois, même dans ces deux pays, les pouvoirs prévus par la convention ne semblaient pas être utilisés régulièrement dans les enquêtes sur des infractions génératrices de produits. Pour quatre des six États évalués, il ressort des rapports que les autorités n'avaient pas adopté de mesures législatives ou autres pour permettre de suivre des opérations bancaires durant une période déterminée. Au moment des rapports de suivi, il a cependant été constaté que cette lacune avait été comblée par l'Albanie et la Roumanie. Trois pays n'avaient apparemment pas transposé l'interdiction d'informer des investigations les clients concernés ou des tiers. Des insuffisances avaient été observées dans deux pays concernant l'accès aux informations prévu à l'article 7, paragraphe 1, mais il a été constaté dans le rapport de suivi que la Roumanie avait remédié entre-temps à ces insuffisances.

62. Pour ce qui est de la **coopération internationale** prévue à l'article 23, paragraphe 5, de la convention, dans cinq des six pays, l'on ne voyait pas bien s'il était possible – ou si le droit interne rendait impossible – d'exécuter des mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété lorsque ces mesures ne constituaient pas des sanctions pénales (cette lacune avait été comblée par la Roumanie au moment du rapport de suivi). En Croatie, bien que la législation n'interdise pas d'exécuter des mesures de confiscation qui ne sont pas fondées sur une condamnation, rien ne permettait de conclure à la mise en œuvre effective de l'article 23, paragraphe 5. Concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 25, aucun pays n'avait conclu d'accord ou d'arrangement prévoyant un partage des biens; dans le rapport de suivi, il a cependant été constaté que la Roumanie avait comblé cette lacune. L'Albanie, la République de Moldova et la Roumanie (à l'époque de son rapport de suivi) se sont révélées être dotées d'un droit interne qui leur permet de restituer des biens confisqués à

la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime.

63. Concernant l'**entraide aux fins d'investigations**, le cadre juridique de la plupart des pays prévoit la possibilité de répondre aux demandes d'information sur les comptes bancaires conformément à l'article 17 de la convention. À cet égard, la Roumanie est le seul des pays évalués à disposer d'un cadre juridique qui n'est pas entièrement compatible avec la norme car il impose des conditions qui ne sont pas prévues par la convention dans le contexte de la coopération européenne. Il s'est avéré que tous les pays respectaient l'article 18, consacré aux demandes d'informations sur les opérations bancaires. Quant à l'article 19, relatif aux demandes de suivi des opérations bancaires, la Conférence des Parties a constaté que trois pays ne respectaient pas pleinement la norme. La Pologne n'avait pas pris de dispositions pour être en mesure de suivre des opérations bancaires à la demande d'une Partie; en Albanie, ce suivi n'était pas prévu pour toutes les infractions principales, mais uniquement en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; enfin, à Malte, une ordonnance de surveillance émise à la demande d'une autorité étrangère en relation avec une infraction principale serait de portée plus limitée qu'une ordonnance émise sur la base d'une demande similaire en relation avec une infraction de blanchiment de capitaux.

64. À l'exception de la République de Moldova, tous les pays prévoyaient la possibilité d'une **correspondance directe**, en vertu de leurs lois ou de leurs pratiques. Dans tous ces cas, la CdP a conclu que l'article 34 était appliqué de manière effective.

65. S'agissant de la **coopération internationale entre les cellules de renseignement financier**, pour trois États, les règles et modalités pratiques de fonctionnement de ces cellules ont été jugées conformes aux exigences de l'article 46. Des lacunes dans la mise en œuvre de l'article 46 ont été constatées pour l'Albanie, la République de Moldova et la Pologne; ces lacunes concernaient notamment les paragraphes 6 et 12 (consacrés respectivement au refus de divulguer des informations et aux informations en retour sur l'emploi des informations transmises), mais aussi, pour l'Albanie et la Pologne, les paragraphes 8 et 9 (portant sur les restrictions quant à l'utilisation des informations et sur l'utilisation des informations transmises pour des enquêtes judiciaires).

66. La CdP a considéré que tous les États évalués satisfaisaient aux exigences de l'article 14, relatif au **report de transactions nationales suspectes**. Dans quatre des six pays, le report était limité aux cas dans lesquels une déclaration d'opération suspecte a été préalablement communiquée.

15. *Phillips c. Royaume-Uni*, arrêt du 5/7/2001.

67. Le **report de transactions suspectes à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère** (article 47 de la convention) est prévu par la législation de tous les États évalués, à l'exception de l'Albanie et de Malte (au moment de l'évaluation).

68. Concernant le **refus et l'ajournement de la coopération** en vertu de l'article 28, la CdP a constaté que tous les pays accepteraient une demande de coopération internationale dans le cas d'une infraction d'autoblanchiment, ainsi que dans le cas où la demande porterait sur une infraction fiscale ou politique, mais l'infraction visée est le financement du terrorisme. Cela n'était cependant pas indiqué explicitement dans la législation de trois pays ; il a donc été recommandé à ces trois pays de fournir des statistiques fiables sur la pratique de la coopération internationale dans ces domaines.

## ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

### Formation des rapporteurs

69. Pour garantir la qualité et la cohérence de ses évaluations, le secrétariat de la Conférence des Parties organise tous les deux ans des ateliers de formation destinés à des experts sélectionnés émanant des États parties, afin qu'ils puissent participer en tant que rapporteurs aux évaluations menées par la Conférence des Parties. Ces sessions de formation sont essentielles pour permettre à la Conférence des Parties de s'acquitter de manière adéquate de son mandat au titre de l'article 48 de la Convention de Varsovie. La participation active de tous les États parties au processus garantit le caractère mutuel de la procédure d'évaluation. Ainsi, pour chaque session de formation, tous les États parties sont invités à désigner des experts qui seront intégrés à un groupe de sélection, couvrant chacun des trois domaines qui sont évalués par la Conférence des Parties, à savoir (1) les exigences juridiques de la convention ; (2) les questions liées à la coopération judiciaire internationale ; (3) le fonctionnement des cellules de renseignement financier.

70. Durant le programme de formation, les rapporteurs se familiarisent avec les dispositions pertinentes de la convention, le processus et les procédures de la Conférence des Parties, et leur rôle et contribution au processus d'évaluation. La formation se compose de modules théoriques et d'exercices pratiques, afin que les rapporteurs puissent tester leur compréhension et leur connaissance des aspects couverts dans le contexte d'une évaluation par la Conférence des Parties, et qu'ils soient confrontés aux problèmes et difficultés rencontrés durant ce processus. Le dernier jour de la formation, il leur est demandé de présenter leurs conclusions préliminaires sur la mise en œuvre de la convention par un État partie fictif et d'échanger

sur un certain nombre de questions juridiques et pratiques qui se posent dans ce contexte.

Dates	Formations CdP	Rapporteurs formés
16-17 juin 2010	Première formation	20 rapporteurs : Albanie (1), Arménie (1), Croatie (2), Chypre (1), Hongrie (1), Lettonie (1), Malte (2), République de Moldova (2), Pologne (1), Portugal (1), Roumanie (1), Serbie (2), République slovaque (1), Slovénie (1), Espagne (1), « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (1).
3-4 octobre 2013	Deuxième formation	20 rapporteurs : Albanie (2), Arménie (3), Bosnie-Herzégovine (1), Chypre (1), Croatie (1), Hongrie (1), République de Moldova (2), Pologne (1), Portugal (1), Roumanie (2), Saint-Marin (1), Serbie (1), Slovénie (1), « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (1), Ukraine (1).

71. Comme indiqué plus haut, malheureusement, tous les États parties n'ont pas encore désigné d'experts nationaux qui seraient formés en tant que rapporteurs pour la Conférence des Parties. La CdP a parfois manqué d'experts disponibles, notamment dans le domaine de la coopération judiciaire.

72. Lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, la CdP a décidé d'organiser une session de formation de rapporteurs en 2015. Cette formation a eu lieu à Strasbourg les 15 et 16 juillet.

### Formation et sensibilisation

73. Les représentants de la présidence de la CdP, le secrétaire exécutif de la CdP, et d'autres membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont participé à de nombreux événements traitant de différents aspects de la convention et de sa valeur ajoutée, notamment :

- avril 2009 : enquête parlementaire du sous-comité sur les affaires intérieures de la

commission sur l'Union européenne, Chambre des Lords (Royaume-Uni) sur la coopération au niveau de l'Union européenne et internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Royaume-Uni);

- ▶ juin 2009: 10<sup>e</sup> réunion plénière du Groupe Eurasie et consultations avec des parlementaires (Fédération de Russie);
- ▶ novembre 2009: réunion d'experts sur la confiscation et la récupération d'actifs (Commission européenne, Bruxelles, Belgique);
- ▶ mars 2010: 4<sup>e</sup> réunion de la Plateforme informelle de l'Union européenne sur la récupération d'actifs (Bruxelles, Belgique);
- ▶ décembre 2010: Conférence du Conseil de l'Europe sur «Prévention du terrorisme: outils de prévention, instruments juridiques et leur mise en œuvre» (Istanbul, Turquie);
- ▶ septembre 2012: 20<sup>e</sup> Forum de l'OSCE sur l'économie et l'environnement (Prague, République tchèque);
- ▶ octobre 2012: Conférence de haut niveau sur la récupération d'actifs (Chypre);
- ▶ novembre 2012: Commission spéciale sur le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent (CRIM) (Parlement européen, Bruxelles);
- ▶ juillet 2014: Séminaire d'information sur les conventions du Conseil de l'Europe (Jérusalem, Israël);
- ▶ novembre 2014: session spéciale du PC-OC sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, notamment pour ce qui est de la gestion des biens confisqués et du partage d'actifs (Strasbourg, Conseil de l'Europe).

74. Du 30 septembre au 4 octobre 2013, la Conférence des Parties a organisé pour la première fois en coopération avec les autorités arméniennes à Dilijan (Arménie) une conférence de sensibilisation spécifiquement consacrée à la Convention de Varsovie: «De la signature à la ratification, la mise en œuvre et l'exécution: surmonter les défis». La conférence de sensibilisation avait un triple objectif: d'une part, sensibiliser les praticiens concernés aux dispositions de la convention et à sa valeur ajoutée, et encourager les États à la signer et à la ratifier; d'autre part, mener une discussion éclairée sur les mesures à prendre et les défis à relever pour la mettre en œuvre; enfin, échanger des expériences, tisser des réseaux et promouvoir une coopération internationale efficace sur les questions couvertes par la convention. Dix-sept participants, représentant onze États et une organisation internationale, ont participé à cet événement; cinq pays signataires et six pays non signataires de la convention, y compris quatre pays non membres du Conseil de l'Europe (Israël, Kazakhstan,

Maroc et Tadjikistan), étaient représentés. Le secrétariat de la CdP a reçu des commentaires très positifs, oralement et par écrit, de la part des participants et des intervenants, qui ont déclaré que la conférence avait largement dépassé leurs attentes. Les exposés de grande qualité présentés par les intervenants sur divers aspects de la convention, et les éclairages précieux tirés de l'expérience des États parties dans la mise en œuvre de la convention, ont été essentiels pour atteindre les objectifs de cette manifestation. Pendant la conférence, le secrétariat a reçu des informations indiquant que le processus de ratification de la Fédération de Russie était bien avancé et que ce processus était engagé en Estonie et dans d'autres pays signataires. En outre, des signaux très encourageants ont été reçus d'États non signataires tels qu'Israël, Monaco et le Kazakhstan, et d'États signataires tels que l'Italie, qui ont exprimé un vif intérêt pour la signature et la ratification de la convention. Nous remercions les autorités arméniennes d'avoir accueilli cette conférence réussie.

## DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

### **Examen de la convention à la suite de la révision des recommandations du GAFI**

75. À la suite de l'adoption, en février 2012, de l'ensemble révisé de recommandations du GAFI, l'expert scientifique de la CdP a analysé les conséquences possibles des normes révisées pour la convention. Compte tenu de cette analyse, la CdP a chargé le secrétariat d'examiner la possibilité d'engager une procédure d'amendement accélérée<sup>16</sup> conformément à l'article 54, paragraphe 6, de la convention en ce qui concerne, d'une part, les catégories d'infractions principales énumérées dans l'annexe de la convention, afin de les rendre conformes aux recommandations révisées du GAFI, et d'autre part l'article 13 de la convention, qui traite des mesures de prévention. Le secrétariat devait également étudier la question de savoir s'il serait opportun d'examiner d'autres éventuelles divergences entre la convention et les recommandations révisées du GAFI dans le cadre de la procédure d'amendement générale.

76. L'analyse a soulevé le besoin d'inclure la contrebande (entendue comme comprenant les infractions relatives aux taxes et droits d'accise) et les infractions fiscales dans les catégories des infractions figurant à

16. L'article 54 de la Convention de Varsovie contient une procédure d'amendement simplifiée («accélérée») pour tenir compte du fait que l'article 13 de la convention renvoie aux normes internationales en vigueur (les recommandations du GAFI, par exemple), qui peuvent évoluer, et du fait que la convention contient une annexe comportant une liste de catégories d'infractions qui a été textuellement reprise du Glossaire joint aux recommandations du GAFI, lequel peut également évoluer.

l'annexe de la convention, afin d'aligner la convention sur les nouvelles normes du GAFI. En outre, il a été conclu que, dans l'immédiat, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 13 de la convention, et que, même s'il existe des divergences entre les dispositions de la convention et les recommandations révisées du GAFI en ce qui concerne la coopération internationale, il n'est actuellement pas opportun d'envisager une révision plus globale de la convention, du moins tant que la version actuelle n'a pas été ratifiée par une masse critique d'États membres du Conseil de l'Europe, et que les négociations au niveau de l'Union européenne n'ont pas été finalisées.

77. La CdP a décidé d'entreprendre une révision minima de la convention, en recourant à la procédure d'amendement « accélérée » prévue par l'article 54, paragraphe 6, qui avait été insérée par les rédacteurs en prévision de la possibilité qu'il faille modifier rapidement les catégories de délits principaux en annexe à la convention pour rester en phase avec l'évolution des normes du GAFI et autres normes internationales.

78. Le Gouvernement de Chypre a transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, par lettre en date du 2 juillet 2014, une proposition visant à amender la liste des catégories désignées de délits constituant l'annexe de la convention. Aucun des États parties n'a émis d'objections à l'amendement de l'annexe tel que proposé par Chypre.

79. Ces amendements ont été notifiés à tous les États contractants et signataires le 24 octobre 2014, et devraient entrer en vigueur le 24 octobre 2015, en application de l'article 54 de la convention. La CdP pourra décider lors de ses prochaines réunions si elle souhaite proposer un amendement s'inspirant de l'article 18, paragraphe 22<sup>17</sup>, de la Convention de Palerme en ce qui concerne l'excuse fiscale, conformément à la procédure d'amendement plus longue prévue à l'article 54, paragraphes 1 à 5, de la convention<sup>18</sup>, ou attendre un moment plus opportun pour envisager une révision plus générale de la convention par le biais d'un protocole d'amendement.

### **Recueil de décisions de justice et étude sur la mise en œuvre de la convention**

80. La CdP a décidé d'inviter toutes les Parties à envoyer au secrétariat des informations détaillées sur les décisions de justice rendues en application des dispositions de la convention, ainsi que sur des

17. Lequel prévoit que « Les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales ».

18. Il est très difficile de prévoir la durée d'un tel processus et il pourrait être nettement préférable, le moment venu, d'envisager une révision plus générale de la convention passant par un protocole d'amendement.

exemples de coopération entre les Parties sur la base de la convention, en vue de préparer un recueil et de mieux identifier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention. En outre, il est prévu que, à sa prochaine réunion, la CdP examinera un projet de questionnaire/enquête (actuellement en préparation) sur la mise en œuvre de la convention, qui devrait permettre d'identifier plusieurs aspects prioritaires pour la conduite d'une étude horizontale par tous les États parties. Ce document couvrira les difficultés rencontrées par les pays pour mettre en application les dispositions au sujet desquelles ils ont formulé des réserves. Il est prévu que, à l'avenir, un nombre accru d'études horizontales portant sur des questions relatives à la mise en œuvre seront menées parallèlement au cycle des rapports par pays.

### **Examen des déclarations et réserves**

81. La convention autorise les États à formuler des déclarations et réserves en rapport avec une série de dispositions de fond. Le nombre de pays ayant eu recours aux réserves (par opposition aux déclarations) est relativement faible. Six pays n'ont fait aucune déclaration ni réserve en rapport avec ces dispositions de fond : Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Espagne. Saint-Marin a retiré ou modifié un certain nombre de ses réserves et déclarations en 2013. Lors de sa cinquième réunion, la CdP a invité toutes les Parties à passer en revue leurs réserves et déclarations en vue de supprimer celles qui ne sont plus nécessaires. À cet effet, la CdP a décidé d'élargir l'étude prévue sur la mise en œuvre de la convention afin d'y inclure des questions sur les difficultés rencontrées par les pays pour mettre en application les dispositions ayant suscité leurs réserves. Le questionnaire comprendra également des questions concernant plusieurs articles, qui ont été définis comme éléments essentiels de la valeur ajoutée de la convention : Renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne la confiscation (article 3, paragraphe 4) ; Contrôle des comptes bancaires (article 7, paragraphe 2) ; Condamnation pour blanchiment sans que soit prouvée une infraction principale précise (article 9, paragraphe 6) ; Report des transactions à la demande d'une Partie (article 47) ; Communication d'informations par la cellule de renseignement financier requise sans demande formelle (article 46, paragraphe 5).

### **RESSOURCES**

82. La charge de travail de la CdP repose sur l'une des deux équipes qui assurent le secrétariat de MONEYVAL. Dans la pratique, aucun administrateur de cette équipe n'est en mesure de se consacrer à plein temps au travail de la CdP. La priorité doit être accordée à l'intense programme de contrôle et de

suivi de MONEYVAL, compte tenu de son importance au niveau international (et de ses propres problèmes de ressources). L'absence d'administrateur pleinement affecté au travail de la CdP ne pose pas de problème insurmontable tant que le nombre d'États parties est faible. La situation sera différente lorsque, comme on peut le prévoir, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe auront adhéré à la convention. À cet égard, il faut rappeler que le Secrétaire Général a récemment écrit aux États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la convention pour les encourager à le faire rapidement, compte tenu de l'importance de cet instrument dans la lutte contre le terrorisme et dans l'action du Conseil de l'Europe contre l'extrémisme et la radicalisation. En conséquence, il est considéré qu'au moins un administrateur devrait être entièrement affecté au travail pour la CdP; celui-ci devrait avoir l'expérience des évaluations effectuées par MONEYVAL afin d'intégrer dans son travail les liens nécessaires avec le processus de MONEYVAL et avec les normes internationales appliquées par MONEYVAL.

## **PERSPECTIVES D'AVENIR ET CONCLUSIONS**

83. La Convention de Varsovie est une convention clé qui contient d'importantes dispositions en vue de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et de combattre le financement du terrorisme. En particulier, ses dispositions concernant les investigations (nécessaires à la fois au niveau interne et pour la coopération internationale) revêtent une importance déterminante pour le succès des enquêtes, des poursuites et des condamnations en matière de blanchiment de capitaux, pour l'obtention de décisions de confiscation dissuasives, et dans la lutte contre le financement du terrorisme. Tous les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier cette convention rapidement. Nous comptons également sur la ratification de l'Union européenne, maintenant que les travaux relatifs à la 4<sup>e</sup> directive de l'Union européenne sont achevés.

Eva Rossidou-Papakyriacou

John Ringguth

Juillet 2015

84. Le nombre limité d'évaluations effectuées jusqu'à présent montre que la plupart des pays intègrent une grande partie des dispositions de la convention dans leurs systèmes juridiques, ou considèrent globalement que leurs systèmes répondent à ses exigences. Néanmoins, des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les dispositions de la convention soient effectivement appliquées comme elles sont censées l'être, c'est-à-dire pour faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les cas graves de blanchiment de capitaux, en particulier lorsque des tiers pratiquent le blanchiment pour les auteurs de l'infraction principale (y compris le crime organisé), et pour parvenir à des décisions de confiscation réellement dissuasives en s'appuyant sur les dispositions de l'article 3.

85. La CdP s'efforce de rendre ses rapports plus pertinents, dans la mesure du possible, en intégrant les aspects qui l'intéressent dans les visites de MONEYVAL sur le terrain; il est espéré que la collaboration à l'évaluation des États parties par le GAFI, telle qu'elle est décrite dans ce rapport, pourra être formalisée après le succès de l'activité pilote belge menée en 2014-2015.

86. Il faut s'attendre à ce que l'augmentation du nombre de ratifications de la convention confère une visibilité beaucoup plus grande au mécanisme de suivi de la CdP. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour que la CdP soit en mesure:

- ▶ d'accélérer le cycle d'évaluation;
- ▶ d'accorder une plus grande priorité à l'évaluation horizontale de tous les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des aspects clés de la convention et les domaines pouvant poser problème aux États;
- ▶ d'examiner de manière approfondie les nécessaires amendements à la convention qui ne peuvent être adoptés par le biais de la procédure accélérée.

*Présidente de la Conférence des Parties  
à la Convention de Varsovie*

*Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties  
à la Convention de Varsovie et MONEYVAL*

# ANNEXE

## SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE (STCE N° 198)

### Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie  
Date : 16/5/2005

### Entrée en vigueur

Conditions : 6 ratifications  
comprenant 4 États membres.  
Date : 1/5/2008

État au : 30/03/2016

### États membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/5/2008
Andorre			
Arménie	17/11/2005	2/6/2008	1/10/2008
Autriche	16/5/2005		
Azerbaïdjan			
Belgique	16/5/2005	17/9/2009	1/1/2010
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008
Bulgarie	22/11/2006	25/2/2013	1/6/2013
Croatie	29/4/2008	10/10/2008	1/2/2009
Chypre	16/5/2005	27/3/2009	1/7/2009
République tchèque			
Danemark	28/9/2012		
Estonie	7/3/2013		
Finlande	16/12/2005		
France	23/3/2011	8/12/2015	1/4/2016
Géorgie	25/3/2013	10/1/2014	1/5/2014
Allemagne	28/1/2016		
Grèce	12/10/2006		
Hongrie	14/4/2009	14/4/2009	1/8/2009
Islande	16/5/2005		
Irlande			
Italie	8/6/2005		
Lettonie	19/5/2006	25/2/2010	1/6/2010
Liechtenstein			
Lituanie	28/10/2015		
Luxembourg	16/5/2005		
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008
République de Moldova	16/5/2005	18/9/2007	1/5/2008

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Monaco			
Monténégro	16/5/2005	20/10/2008	1/2/2009
Pays-Bas	17/11/2005	13/8/2008	1/12/2008
Norvège			
Pologne	16/5/2005	8/8/2007	1/5/2008
Portugal	16/5/2005	22/4/2010	1/8/2010
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/5/2008
Russie	26/1/2009		
Saint-Marin	14/11/2006	27/7/2010	1/11/2010
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009
Slovaquie	12/11/2007	16/9/2008	1/1/2009
Slovénie	28/3/2007	26/4/2010	1/8/2010
Espagne	20/2/2009	26/3/2010	1/7/2010
Suède	16/5/2005	23/6/2014	1/10/2014
Suisse			
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009
Turquie	28/3/2007		
Ukraine	29/11/2005	2/2/2011	1/6/2011
Royaume-Uni	29/9/2014	27/4/2015	1/8/2015

### États non membres du Conseil de l'Europe

États	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Canada			
Saint-Siège			
Japon			
Mexique			
Maroc			
États-Unis d'Amérique			

### Organisations internationales

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Union européenne	2/4/2009		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	12
Nombre total de ratifications/adhésions :	27

Source : Bureau des Traités, <http://conventions.coe.int>



**L**a Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) est le premier traité international couvrant à la fois les aspects de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ses dispositions représentent une base solide pour la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans les enquêtes, et afin d'identifier, de saisir et confisquer les produits du crime. La Conférence des Parties à la STCE n° 198 est le mécanisme de la convention responsable du suivi de la mise en œuvre adéquate de la convention par les Parties, et de donner un avis concernant l'interprétation et l'application de la convention.

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.